

Cote 2H 751¹ aux Archives Départementales du Jura, acte de reconnaissance de la Cense, faite le 14 mai 1686 à Saint-Claude par les habitants de La Mouille, Les Rousses, Les Landes, Morbier et Bellefontaine

Présentation

Les images images « AD-L-Asc1686-1 » à « AD-L-Asc1686-4 » ont été faites par Roger Bailly Salins aux AD du Jura.

De même que la reconnaissance de février-mars 1666, ce document traite des suites de l'acensement de 1549 et du cens non payé.

L'orthographe et la ponctuation sont respectées. Les seules exceptions sont les majuscules ajoutées aux noms des lieux et aux prénoms où elles manquaient et une espace insérée ci et là pour faciliter la lecture. Les patronymes sont en majuscules. Les traits sur la ligne (_) indiquent des lettres ou mots indéchiffrables.

Transcription

AD-L-Asc1686-1

Et depuis audict Saint Claude
Le quatorzieme jour du present mois de
May mil six Centz quatre vingtz et six se sont
Constitues en leurs personnes pardevant
Moy Claude MILOT no^{re} et commissaire depute
par la souveraine Cour de parlement à Besançon
par mandement en forme de Avouier pour La
Renonciation des services [?] et reconnoissances de
Messieurs lesd. Reverendz seigneurs Grand
prieur officiers et Religieux de la Royale abbaye
de S^t Claude Sçavoir Claude filz de fut Claude
GIROD MOQUIN Eschevin la presente année de la
communauté de la Mouille, Claude CHAVIN
Eschevin des Rousses, et Claude BENOIST BERTHET
aussy Eschevin des Landes lesd. trois Composantz
Une mesme Communauté, Claude BAILLY
SALIN dict A PERE Eschevin de la Communauté de
Morbier et Jacques GIROD dict A DADOZ eschevin
de Bellefontaine lesquelz et Chacun d'eux l'un
pour lautre l'un seul pour le tout en renonceant
à l'exception de division ordre de droict et de discution
et destre premier Contenir l'Un que l'autre pour
Eux leurs hoirs successeurs et ayans cause à
ladvenir et tant en lad. qualité d'Eschevin que
de tous les aultres manantz et habitantz desdicts
villages et Communautés quilz promettent faire
approuver Cestes quand requis en seront à peyne
d'Interestz ont pour l'Entiere accomplissement

¹ Je présume qu'il s'agit de la sous-série 2H 751 sans en avoir la certitude.

et ratiffication de la recognoissance cy devant
faicte Recogneus De Nouveau Commil
faut par Cestes debvoir à Mesdictz sieurs les
Reverends seigneurs grand prieur officiers &

AD-L-Asc1686-2

Religieux de la Royale abbaye de S^t Claude
stipulant par Reverend seigneur Messire
Jean françois DE MARNIX prieur de La Moille
Refecturier et procureur du Royal Chapitre
de S^t Claude assçavoir la Cense annuelle
et perpetuelle de dix huict grox vieux En
Valleur de Cinq blancs un denier piece
faisant un franc unze gros un blanc
trois deniers en son tout monnoye ancienne
de ce pays et Comté de Bourg^{ne} et C'est pour
L'accensissement des montaignes du Rizou et
Treslars d'Eux faict par lesd. seig^{rs} suivant
quelles sont specifiées et limitées par l'acte
dud. accensissement en datte du douziesme
septembre mil Cinq Centz quarente neuf
Receue et signée de GIROD et MARTIN nor^{es}
Et dans lacte posterieur cy devant Inscript
portant Recog^{ce} par lesd. Communautés
receu de ROSSET No^{re} en datte du seize.
febvrier mil six Centz Soixante six ladicte
Cense portant loodz directe seigneurie Justice
dixmes amande commise retenue et la
Mainmorte le Cas arrivant Et payables
Ladicte Censes de dixhuict gros vieux par
lesdic^{ts} Eschevins Recognoissantz ou l'un d'Eux
ainsy quilz ont promis de payer ausd. Reverendz
seigneurs leurs Recepveurs facteurs ou
admodiateurs en leur maison seigneuriale
de la Mouille Chacun at à Chacun
second jour du mois de Novembre a peyne
de tous despens dommages et Intz. et à
la forme et maniere qu'on paye led.
jour ausd. seig^{rs} X [renvoi] lad. Cense et a peyne du

AD-L-Asc1686-3

Double promettant au surplus Iceux
Eschevins Recognoissantz avoir pour agreable bonne
et stable la presente Recognoissance sans jamais aller
Ny venir au contraire directement ou Indirectement
ausdictes peynes à l'Esfect dequoy Ilz ont soumis
et obligés tous et singuliers leurs biens meubles et
Immeubles present et advenir sous le privilege du seel
de sa Majesté en renonçant à toutes Exceptions
Contraintes Mesme audroict disant que gnalle.
renon. ne vault si la spale. ne precede faict

